



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE CHAMPLITTE

33 bis rue de la République
BP 8
70600 Champlitte

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0718A
Code AIOT : 0005906334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement COMMUNE DE CHAMPLITTE implanté Les Fourches 70600 Champlitte. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE CHAMPLITTE
- Les Fourches 70600 Champlitte
- Code AIOT : 0005906334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes de Champlitte a été autorisée par arrêté préfectoral

du 11 septembre 2014 pour une durée de 30 ans et une quantité de déchets inertes totale de 320 000 tonnes (10 666 tonnes par an).

Les installations contrôlées sont l'entrée du site, la zone de déchargement et la zone de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 4.5	Demande d'action corrective	4 mois
5	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
8	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantité maximale annuelle	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article 5	Sans objet
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe II	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.2	Sans objet
10	Trafic	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.4	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes est très peu exploitée. Elle est majoritairement exploitée pour les propres besoins de la commune. Quelques apports de déchets sont effectués chaque année par des particuliers ou des entreprises.

Un registre d'admission est tenu à jour par l'exploitant et contient les principales informations de traçabilité des déchets.

Toutefois l'inspection a relevé des non-conformités. L'exploitant doit lever ces non-conformités dans les délais mentionnés dans les fiches de constat ci-après. Dans le cas où le retour à la conformité n'est pas effectif dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'avancement de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. Le plan sera, comme le registre d'admission, conservé au moins 10 ans après la fermeture du site.
Constats : L'exploitant n'a pas à sa disposition de plan d'exploitation du site à jour. La tenue à jour d'un plan d'exploitation permet notamment de connaître : • l'avancement du stockage, et, par conséquent, le volume restant à combler • les zones où sont stockés les différents déchets au fil du temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quatre mois, l'exploitant fera établir un plan topographique de l'installation de stockage. Dans le même délai, il transmettra à l'inspection des installations classées ce plan à jour.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Quantité maximale annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 666 tonnes
Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection, via l'application GEREP, les quantités annuelles de déchets admises. Le registre des déchets admis a également été présenté à l'inspection. L'installation de stockage de déchets inertes est très peu exploitée. Les quantités annuelles de

déchets admis sont très faibles par rapport à la quantité maximale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Constats :

À l'entrée du site, un panneau bien visible affiche la liste des codes déchets admis, en cohérence avec la liste ci-dessus. De plus, par sondage, l'inspection a consulté une partie du registre d'admission. Les codes déchets étaient conformes à la liste ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante: L'installation sera entourée d'une clôture, de merlons ou d'enrochements Son entrée sera équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.
Constats : Le site est accessible par une entrée aménagée, donnant sur le chemin des Fourches. L'entrée du site est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a indiqué que le déchargement se fait sur la zone plane, en haut de la verse. Toutefois cette zone n'est pas matérialisée par un affichage.

L'exploitant a expliqué que, lorsqu'un tiers (particulier ou une entreprise) souhaite faire traiter des déchets inertes sur le site, il contacte la mairie. La clé du portail d'entrée est prêtée au tiers, qui se rend alors sur le site pour déposer les déchets inertes sur la zone de déchargement. Le particulier/l'entreprise n'est pas nécessairement accompagné par l'exploitant sur le site à ce moment-là. Le déversement de déchets inertes se fait donc en l'absence de l'exploitant. Il a précisé qu'il se rend sur le site systématiquement après chaque dépôt pour contrôler, a posteriori, les déchets inertes déposés sur la zone de déchargement. Avec cette organisation, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que les tiers déposent bien tous les déchets sur la zone de déchargement et non pas directement dans la zone de stockage définitive. Il n'est donc pas en mesure de s'assurer que des déchets non conformes ne sont pas déversés dans la zone de stockage définitive. Il est à noter que l'installation de stockage est très peu exploitée, et elle l'est principalement pour les besoins propres de la commune. Les apports par des tiers (particuliers ou entreprises) sont très faibles (à titre d'exemple : deux apports en 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quatre mois, l'exploitant doit :</u> • matérialiser la zone de déchargement par un affichage et des délimitations claires ; • mettre en place une organisation de telle sorte que les déversements de déchets apportés par des tiers se fassent en sa présence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas

échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes est majoritairement réservée aux propres besoins de la commune. Quelques apports de déchets par des tiers sont faits chaque année. L'exploitant a indiqué qu'il ne demande pas de document préalable au producteur. Lorsqu'un tiers le contacte pour un apport de déchets, il lui demande oralement à ce moment-là certaines informations (nom et adresse du producteur, origine du déchet, libellé et code déchet, et quantité), avant de donner son accord pour le dépôt de déchets. Mais ces échanges ne font pas l'objet de document écrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quatre mois</u>, l'exploitant mettra en place un document préalable indiquant tous les éléments listés dans la prescription ci-dessus. Ce document préalable sera complété par le producteur de déchets avant la livraison (ou avant une série de livraison d'un même type de déchets). Dès qu'il sera établi, l'exploitant transmettra à l'inspection le modèle de document préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne délivre pas d'accusé d'acceptation au producteur des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quatre mois</u>, l'exploitant mettra en place la délivrance d'un accusé d'acceptation.

L'accusé d'acceptation est établi en complétant le document préalable (cf fiche de constat précédente) avec la quantité de déchets effectivement admise (en tonnes) et la date et l'heure d'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Étant donné que l'exploitant ne délivre pas à ce jour d'accusé d'acceptation des déchets, le registre ne consigne pas ces documents. De plus, une colonne mentionne du tableau mentionne « observations contrôleur (motif refus, admission) » mais il n'y est pas renseigné le résultat du contrôle visuel des apports de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois que la délivrance d'accusé d'acceptation sera mise en place, l'exploitant consignera l'accusé d'acceptation des déchets dans le registre d'admission. L'exploitant veillera également à renseigner dans la colonne prévue à cet effet dans le registre d'admission, le résultat du contrôle visuel des apports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet[...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...] - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...]
Constats : Dans le registre d'admission consulté, lorsque le producteur de déchets est une entreprise, il est mentionné sa raison sociale et son adresse mais pas son SIRET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans délai, l'exploitant ajoutera dans le registre d'admission le numéro SIRET des entreprises qui apportent des déchets inertes sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Trafic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risque routier

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

[...] L'accès à l'installation devra être signalé sur la RD67, pour chaque sens de circulation, par un panneau de signalisation de danger de type A14 complété par un panonceau de type M9Z « sortie de camions », à charge du pétitionnaire.

Constats :

Sur le site, il n'y a qu'un chemin de circulation qui mène de l'entrée du site vers la zone de déchargement et de stockage.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il informe oralement les apporteurs tiers des règles de circulation sur le site.

De plus, à proximité de l'entrée du site, un panneau indique que la vitesse est limitée à 20 km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2014, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur l'eau

Prescription contrôlée :

Les tracés réalisés lors de l'étude préalable à la protection des captages de la commune ont fait apparaître une communication hydraulique entre le site de la future installation de stockage et la source dite «de Douaïe», qui se jette dans le «Salon» dans l'agglomération de Champlitte.

[...]

L'exploitant contrôlera régulièrement les engins présents sur le site afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures provenant de réservoirs défectueux, les fuites du système hydraulique et les fuites des carters moteurs ou de transmission. Des kits anti-pollution seront disponibles en permanence sur place ou dans les engins. Selon nécessité, les réservoirs des engins seront remplis, avec un bac étanche mobile et un pistolet à arrêt automatique depuis un véhicules ravitailleur. Aucun stockage, même temporaire, d'hydrocarbures ni de lubrifiants ne sera autorisé sur le site.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun engin et aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'étaient présents sur le site, sur les parties contrôlées.

L'exploitant a indiqué qu'un engin est présent sur le site uniquement aux moments des campagnes de stockage des déchets, c'est-à-dire aux moments où les déchets inertes sont

poussés de la zone de déchargement vers la zone de stockage. Dès que tous les déchets ont été poussés dans la zone de stockage, l'engin quitte le site.

Type de suites proposées : Sans suite